

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE MALAUÇÈNE
DEC R 24

**Concession de terrain dans le cimetière communal
Section A Carré G N° 05 – Renouvellement**

Le maire de Malaucène,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations n° 27 du 11 juin 2020, n° 80 du 28 juillet 2020, n° 163 du 30 septembre 2021 et n° 99 du 17 mai 2022 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la délibération du conseil municipal n° 154 du 03 décembre 2014 qui fixe le tarif des concessions de terrain dans le cimetière communal,

Vu l'arrêté N° 19/2014 portant règlementation du cimetière de la commune de Malaucène,

Vu la demande présentée par M. ROUSSEL Christian, domicilié 3 Place des amis à Bonneville la Louvet (Calvados) tendant à obtenir le renouvellement par anticipation de la concession de terrain dans le cimetière communal accordée à M. et Mme. ROUSSEL Henri, le 6 novembre 1998 à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

DECIDE

Article 1 : A l'effet d'y maintenir une sépulture particulière de la famille, il est accordé, dans le cimetière communal :

| | |
|------------------------------------|---|
| au nom du demandeur susvisé | M. ROUSSEL Christian, domicilié à Bonneville la Louvet (Calvados) 3 Place des Amis |
| le renouvellement de la concession | Section A Carré G n° 05 |
| de | Cinq mètres carrés |
| titulaire de la concession | M. et Mme. ROUSSEL Henri |
| pour une durée de | Trente ans |
| à compter du | 6 novembre 2028 |
| Jusqu'au | 5 novembre 2058 |

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement de la concession trentenaire du 6 novembre 2028 et expirant le 5 novembre 2058.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent cinquante euros (350 €) qui a été versée dans la caisse du Trésorier Payeur de Monteux, titre n°338 du bordereau n°58 émis et rendu exécutoire le 17 novembre 2023.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au titulaire de la concession et adressé au Trésorier Payeur de Monteux

Malaucène, le 05/02/2024



Monsieur le Maire

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Pièces annexées : //

Publiée le 20 février 2024